



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (C.C.D.S.A.), À SES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISÉES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT, AUX COMMISSIONS COMMUNALES**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-2,  
Vu le code de la sécurité intérieure,  
Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 à L.312-10, R.312-10 et R.312-12,  
Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17,  
Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, notamment par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 et par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales,

Vu la circulaire interministérielle N° DGUHC/2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et à la composition de la CCDSA,

Vu la circulaire conjointe du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du Ministère de la Santé et des Sports N° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu la note d'information Flash DGALN n°34-2014 du 20 novembre 2014 conjointe du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie et du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, ayant pour objet l'application du décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 susvisé,

Vu la note d'information n°5413 du 19 décembre 2014 conjointe du Ministère de l'Intérieur (DGSCGC) et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (DGALN), ayant pour objet le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les changements de représentants,

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

**A R R Ê T É :**

Article 1<sup>er</sup> : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, placée sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral, est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

**TITRE 1 :  
ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Article 2 - Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 1) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et pour les établissements recevant du public classés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie.
- 2) l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :
  - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- 3) les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail.
- 4) la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R.321-6 du code forestier.

- 5) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article R.42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
- 6) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement.
- 7) la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L.155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- 8) les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 - Le préfet peut consulter la commission :**

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

**Article 4 -** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**Article 5 -** la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) est composée comme suit :

Siègent avec voix délibérative, les membres suivants ou leurs représentants :

**1°) Pour toutes les attributions de la commission**

- a) huit représentants des services de l'Etat :
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
  - le directeur départemental de la protection des populations,
  - le directeur départemental de la sécurité publique,
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - le directeur départemental des territoires,
  - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- c) trois conseillers départementaux :

Titulaires :	Suppléants :
Mme Corry NEAU, Conseiller départemental de Senlis	Mme Brigitte LEFEBVRE, Conseiller Départemental Beauvais - 1
Mme Sophie LEVESQUE, Conseiller Départemental de Chaumont-en-Vexin	M. Patrice FONTAINE, Conseiller Départemental de Estrées-Saint-Denis
M. Gérard AUGER, Conseiller Départemental de	Mme Ilham ALET, Conseiller Départemental de

Méru	Méru
------	------

d) trois maires :

Titulaires :	Suppléants :
M. Michel DELMAS, Conseiller Municipal de Pont-Sainte-Maxence	M. Charles POUPLIN, maire d'Estrées saint Denis
M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers	Mme Annie DELAIRE, maire d'Hardivillers
M. Daniel TESSIER, maire d'Ercuis	M. David LAZARUS, maire de Chambly

**2°) En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant,

**3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- o Un représentant de la profession d'architecte :
- Mme Sophie CHOUVET-BUCHER, représentant de la profession d'architecte. suppléant : M. Christophe GIRAUD

**4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

- o Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Titulaires :	Suppléants :
M. Asim YAMAN (Association des Paralysés de France)	M. Daniel BOURGOIN (APF)
Mme Marielle PLEUTIN (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés)	Mme Françoise CABANNE (ADAPEI)
Mme Georgette GALLOPIN (Présidente Association Club des Aînés de Tillé)	Mme Jeannine THOMAS (Vice présidente Association Club des Aînés de Tillé)
Mme Claudine KISZLO (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)	Mme Sylviane VANDECAVEYE ( Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)

**Et, en fonction des affaires traitées :**

- o Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean DIAZ, Directeur du développement social de l'OPAC de l'Oise	M. Pierre FERLIN, Directeur de l'aménagement à l'OPAC de l'Oise
M. Michel MARTIN, représentant la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de l'Oise	Mme Françoise BOUCHET, représentant l'U.N.P.I de l'Oise
M. Jean-Michel DEVILLERS, de la Société HLM du département de l'Oise	M. Olivier BERNARD, de la Société HLM du département de l'Oise

- o Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires :	Suppléants :
M. Philippe ENJOLRAS, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise	Mme Olivia CAULIER, du service commerce de la CCI de l'Oise, chargée de mission auprès des cafés, hôtels, restaurants
M. André GAVEAU, président général de l'Union des métiers de l'industrie hôtelière 60	M. Pierre ROZES, président des Hôteliers de l'UMIH 60
M. Frédéric SOURBET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise	M. Johan KLECZEWSKI, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise

- o Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean DESESSART, maire de La Croix saint Ouen	M. Michel DEGRAVE, maire adjoint de Bailleul-sur-Thérain, désigné par l'UMO
M. Jérôme LIEVAIN, Conseiller Municipal de Beauvais	M. Jean-Claude PELLERIN, maire de Fitz-James Beauvais
M. Olivier FERREIRA, maire de Baillevall	M. William LESAGE, adjoint au maire de Chamant

e). En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs,

f). En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :  
(le département de l'Oise n'est pas concerné)

g). En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- o Un représentant des exploitants :
- Melle Anne-Sophie BICHUT, caravaning Le Pré des Moines 60340 SAINT LEU D'ESSERENT

Article 6 - la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Elle ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1°, a et b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1°, a et b)
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Article 7 : Le préfet nomme par arrêté les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires désignés par l'association des maires. Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 8 - le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture.

**TITRE 2 :**  
**LES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES**  
**DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE**  
**DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

Article 9 - Au sein de la CCDSA sont créées les cinq sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)
- sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 10 - Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA. Elles sont présidées par un membre du corps préfectoral, ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

**CHAPITRE I - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE**  
**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH**

Article 11 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est par ailleurs chargée :

- de procéder aux visites de contrôle des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup> catégorie des immeubles de grande hauteur ainsi que des établissements suivants :
  - la préfecture de l'Oise à Beauvais
  - l'hôtel du département (conseil départemental) à Beauvais
  - les sous-préfectures de Clermont, Compiègne, Senlis
  - le Palais et le Théâtre Impérial de Compiègne
  - le Musée vivant du cheval à Chantilly
  - le Château de Chantilly
  - les établissements pénitentiaires
- de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture et du certificat de conformité aux établissements ci-dessus désignés,
- sur décision du Préfet, sa compétence peut s'étendre à tout établissement présentant une importance ou une vulnérabilité particulières au regard de la sécurité.

Article 12 - Par délégation du Préfet, la sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Elle peut être présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 13 ci-dessous, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 13 - Sont membres de droit de la sous-commission les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 ou PRV3,
- le directeur départemental des territoires lorsque la commission se réunit pour des études de dossiers ou pour les visites d'ouverture ou réouverture, de chantier, de réception de travaux et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 14 - Un groupe de visite a été créé au sein de cette sous-commission, comprenant obligatoirement :

Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise ou le directeur départemental de la sécurité publique, selon la zone de compétence, ou l'un de leur représentant,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouvertures ou réouvertures, de chantier, et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

Article 15 - Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 16 - En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 14, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 17 - Le rapporteur du groupe est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

## CHAPITRE II - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.

Article 18 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCDSA visées au 2) de l'article 2 du présent arrêté. Présidée par un membre du corps préfectoral et en leur absence, par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 19 - sont membres de droit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers relatifs aux bâtiments d'habitation,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers relatifs à la voirie et aux aménagements des espaces publics.

Ces neuf derniers représentants sont désignés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

Ont voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au 1°) a) dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 20 - Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

## CHAPITRE III - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.

Article 21 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la CCDSA visées au 5) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale.

Article 22 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 23 - Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département désignés dans le présent arrêté, dans la limite de trois membres.

Article 24 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

## CHAPITRE IV - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES.

Article 25 - La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la CCDSA visées au 6) de l'article 2 du présent arrêté.

Article 26 - Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 27 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes lorsqu'un tel établissement existe.

Est membre avec voix consultative :

- Un représentant des exploitants, désigné à l'article 5 g) du présent arrêté.

Article 28 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

#### CHAPITRE V - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Article 29 - Cette sous-commission, créée au sein de la CCDSA, est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au présent article. Cette instance est chargée d'émettre des avis sur les infrastructures et systèmes de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, dans les domaines suivants :

- les systèmes de transport public guidé,
- les ouvrages du réseau routier,
- les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Et, en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 30 - Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la Loi 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

#### TITRE 3 : COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

Article 31 - Quatre commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont été créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

Article 32 - Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories situés dans l'arrondissement, à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté),
- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale.

Article 33 - Présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 34 - Sont membres de chacune de ces commissions avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, lorsque la commission se réunit pour les visites d'ERP d'ouverture, de chantier, de réception de travaux ou de conformité mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, dans les ERP de 2ème et 3ème catégorie.

Article 35 - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article précédent, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 36 - Le secrétariat des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission de l'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 37 - Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci comprend obligatoirement :

Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que pour toutes les visites des établissements de 4ème et 5ème catégorie:

- le sapeur pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3, membre de la commission d'arrondissement,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouvertures ou réouvertures, de chantier, et de conformité (mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation) des établissements de

2ème et 3ème catégorie, le groupe de visite comprend également l'agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un de ces membres, les groupes de visite ne procèdent pas à la visite. Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

Article 38 - Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

**TITRE 4 :**  
**COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE**  
**AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Article 39 - Quatre commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ont été créées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

Article 40 - Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories de l'arrondissement à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées, à savoir Beauvais et Compiègne.

Article 41 - Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée désigné par arrêté préfectoral. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 42 - Sont membres de chacune de ces commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative les personnes désignées ci-après

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.

Article 43 - Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 42,
- présence du maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 44 - Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci est composé des membres prévus à l'article 42. Le groupe ne peut procéder à la visite que si un agent de la direction départementale des territoires ainsi que le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui sont présents.

Le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la direction départementale des territoires.

Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 45 - Les secrétariats des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS sont assurés par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission de l'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 46 - Les commissions d'arrondissement transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, et lui présentent chaque année un rapport d'activité où figurent les visites effectuées.

Chaque fois que nécessaire, la commission d'arrondissement pour la sécurité et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité peuvent être convoquées simultanément et réunir leurs avis, chacune conservant sa présidence et son secrétariat.

Article 47 - Le présent arrêté est complété par quatre arrêtés préfectoraux portant délégation de signature.

**TITRE 5 :**  
**LES COMMISSIONS COMMUNALES**  
**POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS**  
**LES ERP**

Article 48 - Quatre commissions communales sont créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE. Les communes de Montataire et Villers saint Paul intègrent la commission d'arrondissement de Senlis.

Article 49 - Ces commissions communales sont compétentes pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories situés sur les communes relevant de leur autorité de police, à l'exception de ceux relevant exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté).

Article 50 - Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 51 - Sont membres de ces commissions avec voix délibérative :

Lors des visites périodiques et inopinées (mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation) et des visites des établissements de 4ème et 5ème catégorie:

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée.
- un agent communal

Lors de visites d'ouverture, de réceptions de travaux, de chantier ou de conformité (mentionnées à l'article R- 12345 du code de la construction et de l'habitation) d'établissements de 2ème et 3ème catégorie ou spéciaux, un agent de la direction départementale des territoires est également membre de la commission.

Et, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 52 - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 51, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, les commissions communales ne peuvent émettre d'avis.

Article 53 - Les secrétariats des commissions communales sont assurés par les services des villes concernées. Le représentant du SDIS est le rapporteur de la commission communale.

Un rapport est établi à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Article 54 - Les commissions communales transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Elles présentent chaque année un rapport d'activité à cette sous-commission départementale. Dans ce rapport figure la liste des établissements et les visites effectuées.

**TITRE 6 :**  
**LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITE**  
**AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Article 55 - Il a été créé, au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité de l'Oise, quatre commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE.

Article 56 - Chaque commission communale est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories implantés sur son territoire à l'exception de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 57 - Chaque commission communale et intercommunale est chargée :

- de procéder aux visites de réception préalables aux autorisations d'ouverture ou de réouverture après travaux des établissements recevant du public relevant de leurs attributions comme défini à l'article ci-dessus,
- de rendre un avis technique à l'autorité de police compétente concernant l'autorisation d'ouverture de ces établissements,
- d'effectuer à la demande du préfet, du sous-préfet ou des maires des visites inopinées pour contrôler l'application des règles d'accessibilité auxquelles sont assujettis les ERP.

Article 58 - Les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des communes de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent sur Oise sont présidées par leur maire respectif. Ces maires peuvent aussi, à défaut, être représentés par un adjoint ou un conseiller municipal qu'ils auront désigné.

Article 59 - Sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée.

Article 60 - Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 58,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 61 - Le secrétariat des commissions communales est assuré par les services des villes concernées.

**TITRE 7 :**  
**DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS**  
**DEPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS**  
**COMMUNALES**

Article 62 - La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 63 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 64 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 65 - Sans préjudice des dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 66 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables, prévus sont pris en compte lors de ce vote.

Article 67 - Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 68 - L'arrêté préfectoral concernant les missions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 12 juin 2015 est abrogé.

Article 69 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 70 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires concernés, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le

15 JUIN 2016

Didier Martin



Arrêté portant dissolution du syndicat scolaire de Boury-Montjavoult

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 portant création du syndicat scolaire de Boury-Montjavoult ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boury-en-Vexin (3/12/2015) et Montjavoult (14/12/2015) ont décidé de la dissolution du syndicat ;

Considérant que Mesdames Annick DURST, et Béatrice HOUPEAU, respectivement employées en qualité d'agent d'animation titulaire chargée de la cantine et de l'accueil périscolaire, au grade d'adjoint d'animation 2ème classe et de secrétaire titulaire au grade de rédacteur principal de 1ère classe par le syndicat scolaire de Boury-Montjavoult seront recrutées par voie de mutation par le SIVOM d'Hadancourt-Serais à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Considérant la délibération du 3 juin 2016 de la commune de Courcelles-lès-Gisors relative à la création du poste d'ATSEM de 1ère classe visant à permettre la mutation de Mme Aurélie DUPUILLE, agent titulaire du syndicat, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Considérant ainsi qu'il n'y a plus lieu de répartir les personnels susvisés entre les communes de Boury-en-Vexin et Montjavoult ;

Considérant cependant que si les communes de Boury-en-Vexin et Montjavoult ont souhaité par délibération, la dissolution du syndicat, elles n'ont pas déterminé les conditions de la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L5211-26 du C.G.C.T ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** le syndicat scolaire de Boury-Montjavoult est dissous à compter du 31 août 2016.

**ARTICLE 2 :** Au terme des six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, un arrêté complémentaire déterminera, sur la base des comptes définitifs du syndicat, les conditions de la répartition de l'actif et du passif. A défaut d'intervention des décisions correspondantes à cette date, un liquidateur sera désigné conformément aux dispositions de l'article L5211-26 précité du code général des collectivités territoriales, pour assurer leur préparation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat scolaire de Boury-Montjavoult et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 JUN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY





Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Montjavoult  
au SIVOM d'Hadancourt-Serans

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

0105 3100 0 2

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1973 modifié portant création du SIVOM d'Hadancourt-Serans ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Montjavoult a sollicité l'adhésion de la commune au SIVOM d'Hadancourt - Serans ;

Vu la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune de Montjavoult audit syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Hadancourt-le-Haut-Clocher et Serans acceptant l'adhésion sollicitée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** est autorisée l'adhésion de la commune de Montjavoult au SIVOM d'Hadancourt-Serans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**ARTICLE 2 :** conformément à l'article 4 des statuts du SIVOM d'Hadancourt-Serans, la commune de Montjavoult sera représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires.

.../

17

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président du SIVOM d'Hadancourt-Serans et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 JUN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

18



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées sur les terrains des communes de :

Bailly, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Cambronne-les-Ribecourt, Campagne, Catigny, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Ecuivilly, Frétoy-le-Château, Janville, Lagny, Le Plessis-Brion, Libermont, Longueil-Annel, Margny-les-Compiègne, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Porquericourt, Ribecourt-Dreslincourt, Sempigny, Sermaize, Thourotte, Vauchelles et Venette.

En vue de réaliser les études nécessaires au projet de canal Seine-Nord Europe

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 03 juin 2016 par lequel Voies Navigables de France (V.N.F.) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude du projet de canal Seine-Nord Europe sur le territoire des communes de Bailly, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Cambronne-les-Ribecourt, Campagne, Catigny, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Ecuivilly, Frétoy-le-Château, Janville, Lagny, Le Plessis-Brion, Libermont, Longueil-Annel, Margny-les-Compiègne, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Porquericourt, Ribecourt-Dreslincourt, Sempigny, Sermaize, Thourotte, Vauchelles et Venette ;

Vu la carte ci-annexée ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les agents et mandataires de V.N.F. ainsi que ceux des bureaux d'études accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bailly, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Cambronne-les-Ribecourt, Campagne, Catigny, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Ecuivilly, Frétoy-le-Château, Janville, Lagny, Le Plessis-Brion, Libermont, Longueil-Annel, Margny-les-Compiègne, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Porquericourt, Ribecourt-Dreslincourt, Sempigny, Sermaize, Thourotte, Vauchelles et Venette, en vue de réaliser les acquisitions de données

topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales ou de réaliser toutes autres études nécessaires à la poursuite du projet de canal Seine-Nord Europe.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2 :** Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par Voies Navigables de France ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4 :** Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ils pourront faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5 :** Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de Voies Navigables de France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7 :** Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Bailly, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Cambronne-les-Ribecourt, Campagne, Catigny, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Ecuivilly, Frétoy-le-Château, Janville, Lagny, Le Plessis-Brion, Libermont, Longueil-Annel, Margny-les-Compiègne, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Porquericourt, Ribecourt-Dreslincourt, Sempigny, Sermaize, Thourotte, Vauchelles, Venette et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 17 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

- 19



2

PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D)  
sur le territoire de la commune de Fitz-James  
aux lieudits

« au chemin du Grand Fitz-James », « Marais Gagnage », « Fossé Lavasse » et « au-Dessous du Village »

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants, L.221-1, et R.212-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fitz-James approuvé le 26 juin 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2016 de la commune de Fitz-James sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) aux lieux-dits « au chemin du Grand Fitz-James », « Marais Gagnage », « Fossé Lavasse » et « au-Dessous du Village » ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Oise du 15 juin 2016 ;

Considérant que la démarche entreprise par la municipalité de Fitz-James à travers la mise en œuvre d'une politique foncière vise à favoriser le développement, du tourisme d'une part, et des loisirs d'autre part, en offrant à la population de nouveaux équipements de loisirs à vocation pédagogique, sportive ou écologique tels que : un jardin pédagogique (jardin des senteurs à destination des écoles), un verger conservatoire des arbres fruitiers (et en particulier des pommiers locaux), un arboretum, une mare, un parcours de découverte de la faune et de la flore locales dans le cadre de la préservation du patrimoine naturel et de la conservation des habitats et des espèces, un parcours sportif, des jardins familiaux, un sentier de promenade s'inscrivant dans le projet de tour de ville entre Clermont et Fitz-James ;

Considérant que ce projet correspond aux objectifs visés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

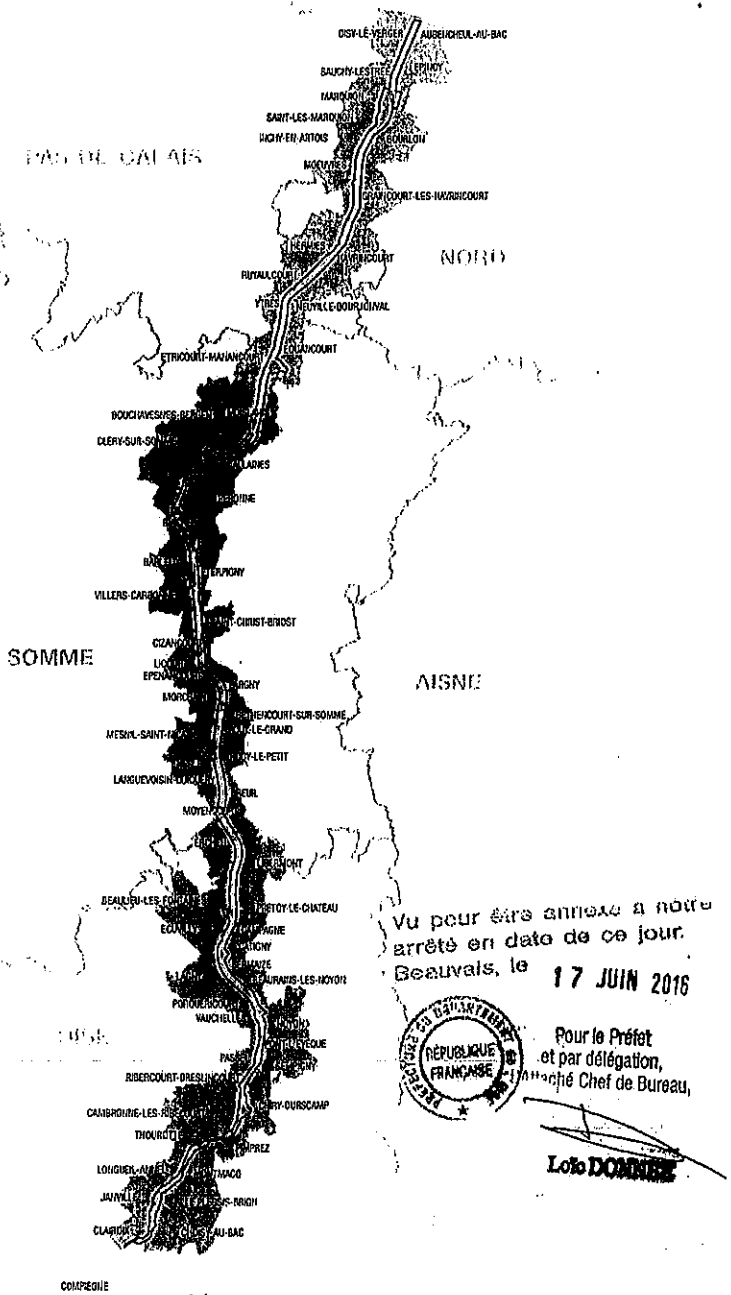
Considérant que la création d'une ZAD permet de s'opposer à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière, et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

Considérant que les terrains compris dans le périmètre de la ZAD qui sont classés au PLU en vigueur en zone naturelle, sont non viabilisés et à l'état de bois, jardins, ou prés ;

Considérant que la commune de Fitz-James est déjà propriétaire de certaines parcelles dans ce périmètre où des emplacements réservés y sont inscrits, l'un pour réaliser un espace de retournement des véhicules (ER 7), et l'autre pour aménager un chemin de la Tour de la ville (ER 3) ;

Considérant que la commune de Fitz-James n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ;

Sur proposition du Secrétaire général ;



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour.  
Beauvais, le 17 JUN 2016



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Loïc DOMBES

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Création du périmètre de la ZAD

Une zone d'aménagement différé (Z.A.D) d'une superficie de 104 612 m<sup>2</sup> est créée sur le territoire de la commune de Fitz-James aux lieux-dits « au chemin du Grand Fitz-James », « Marais Gagnage », « Fossé Lavasse » et « au-Dessous du Village », dont le périmètre est délimité sur les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

### Article 2 : Titulaire du droit de préemption

La commune de Fitz-James est désignée comme titulaire du droit de préemption.

### Article 3 : Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans, renouvelable, à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues aux articles R.212-2 et R.212-2-1 du code de l'urbanisme.

### Article 4 : Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera déposée à la commune de Fitz-James.

### Article 5 : Ouverture d'un registre

Conformément à l'article L. 213-13 du code l'urbanisme, la commune de Fitz-James ouvrira un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens acquis. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

### Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours :

gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure (ministre de l'intérieur) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de cet arrêté. L'exercice de cette voie de recours non suspensif dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de cette décision.

### Article 7 : Transmissions

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée :

- au sous-préfet de Clermont ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Beauvais ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00  
Courriel : [prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr) - Site Internet : [www.oise.pref.gouv.fr](http://www.oise.pref.gouv.fr)

- au directeur départemental des finances publiques.

### Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Fitz-James et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00  
Courriel : [prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr) - Site Internet : [www.oise.pref.gouv.fr](http://www.oise.pref.gouv.fr)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE FITZ-JAMES

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE FITZ-JAMES

Zone d'Aménagement Différé :

Lieux dits « au Chemin du Grand Fitz-James », « Marais Gagnage »,

« au Fossé Lavasse », « au-Dessous du Village »

ETAT PARCELLAIRE :

Section	N° de parcelle	Lieux dits	Superficie (m²)
AL	0005	AU CHEMIN DU GRAND FITZ-JAMES	1 578
AL	0010	AU CHEMIN DU GRAND FITZ-JAMES	1 618
AL	0027	AU CHEMIN DU GRAND FITZ-JAMES	934
AL	0030	AU CHEMIN DU GRAND FITZ-JAMES	1 935
AL	0190	AU CHEMIN DU GRAND FITZ-JAMES	831
AL	0191	AU CHEMIN DU GRAND FITZ-JAMES	79
AL	0192	AU CHEMIN DU GRAND FITZ-JAMES	54
AL	0193	AU CHEMIN DU GRAND FITZ-JAMES	79
AL	0210	AU CHEMIN DU GRAND FITZ-JAMES	295
AL	0211	AU CHEMIN DU GRAND FITZ-JAMES	1 404
AL	0113	AU DESSOUS DU VILLAGE	893
AL	0114	AU DESSOUS DU VILLAGE	1 353
AL	0115	AU DESSOUS DU VILLAGE	531
AL	0116	AU DESSOUS DU VILLAGE	1 044
AL	0117	AU DESSOUS DU VILLAGE	183
AL	0118	AU DESSOUS DU VILLAGE	353
AL	0119	AU DESSOUS DU VILLAGE	260
AL	0120	AU DESSOUS DU VILLAGE	236
AL	0126	AU DESSOUS DU VILLAGE	1 285
AL	0127	AU DESSOUS DU VILLAGE	793
AL	0128	AU DESSOUS DU VILLAGE	1 404
AL	0131	AU DESSOUS DU VILLAGE	193
AL	0132	AU DESSOUS DU VILLAGE	930
AL	0135	AU DESSOUS DU VILLAGE	432
AL	0136	AU DESSOUS DU VILLAGE	822
AL	0137	AU DESSOUS DU VILLAGE	108
AL	0138	AU DESSOUS DU VILLAGE	1 225
AL	0149	AU DESSOUS DU VILLAGE	1 076
AL	0151	AU DESSOUS DU VILLAGE	2 825
AL	0167	AU DESSOUS DU VILLAGE	380
AL	0175	AU DESSOUS DU VILLAGE	2 767
AL	0178	AU DESSOUS DU VILLAGE	174
AL	0212	AU DESSOUS DU VILLAGE	381

AL	0213	AU DESSOUS DU VILLAGE	510
AL	0048	AU FOSSE LAVASSE	2 205
AL	0049	AU FOSSE LAVASSE	5 519
AL	0050	AU FOSSE LAVASSE	809
AL	0051	AU FOSSE LAVASSE	812
AL	0052	AU FOSSE LAVASSE	977
AL	0053	AU FOSSE LAVASSE	1 444
AL	0054	AU FOSSE LAVASSE	1 385
AL	0055	AU FOSSE LAVASSE	247
AL	0056	AU FOSSE LAVASSE	864
AL	0059	AU FOSSE LAVASSE	2 168
AL	0060	AU FOSSE LAVASSE	434
AL	0061	AU FOSSE LAVASSE	415
AL	0062	AU FOSSE LAVASSE	566
AL	0063	AU FOSSE LAVASSE	595
AL	0065	AU FOSSE LAVASSE	648
AL	0068	AU FOSSE LAVASSE	680
AL	0069	AU FOSSE LAVASSE	668
AL	0070	AU FOSSE LAVASSE	707
AL	0071	AU FOSSE LAVASSE	462
AL	0072	AU FOSSE LAVASSE	783
AL	0145	AU FOSSE LAVASSE	171
AL	0217	AU FOSSE LAVASSE	2 321
AL	0036	MARAI GAGNAGE	19 431
AL	0031	MARAI GAGNAGE	569
AL	0032	MARAI GAGNAGE	1 887
AL	0033	MARAI GAGNAGE	1 895
AL	0034	MARAI GAGNAGE	2 004
AL	0041	MARAI GAGNAGE	783
AL	0042	MARAI GAGNAGE	613
AL	0043	MARAI GAGNAGE	1 066
AL	0044	MARAI GAGNAGE	1 208
AL	0045	MARAI GAGNAGE	2 942
AL	0122	RUE ANDRE ROULAND	1 244
AL	0123	RUE ANDRE ROULAND	1 634
AL	0125	RUE ANDRE ROULAND	1 515
AL	0172	RUE ANDRE ROULAND	2 933
AL	0174	RUE ANDRE ROULAND	3 667
AL	0179	RUE ANDRE ROULAND	2 866
AL	0189	RUE DU MARAIS	2 637
AL	0214	RUE DU MARAIS	1 221
AL	0221	RUE DU MARAIS	228
AL	0222	RUE DU MARAIS	212
AL	0223	RUE DU MARAIS	212
<b>Total superficie</b>			<b>104 612</b>





Autorisation de pénétration en propriétés privées  
sur le territoire des communes de Verberie et Saintines

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 4 décembre 2014, la révision du plan de prévention des risques inondations (PPRI) pour la rivière Oise sur le secteur de Compiègne/Pont-Sainte-Maxence a été prescrite ;

Considérant la désignation du bureau SAFEGE le 13 mai 2016 pour réaliser des levées terrestres afin de constituer un modèle numérique de terrain (MNT) sur le territoire des communes de Verberie et Saintines et d'affiner la cartographie de l'aléa sur ce secteur ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents du bureau d'études SAFEGE sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Verberie et Saintines en vue de réaliser des relevés topographiques.

Ces études sont nécessaires à la constitution d'un modèle numérique de terrain (MNT) sur le territoire des communes de Verberie et Saintines.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services du bureau d'études SAFEGE ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes de Verberie et Saintines sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bureau d'études SAFEGE. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Verberie et Saintines.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Maires de Verberie et Saintines et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 27 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY







PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Hervé ADEUX  
Directeur de la réglementation et des libertés publiques

--

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la décision préfectorale du 8 janvier 2016 nommant Mme Virginie BAUDSON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 16 mars 2016 nommant Mme Nicole DAGUIN, adjointe principale de seconde classe, adjointe au responsable de la plate-forme régionale naturalisations ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales et circulaires hormis celles d'ordre matériel relatives à l'organisation des élections politiques ou professionnelles ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article ;
- des arrêtés refusant les manifestations sportives ;
- des arrêtés de rattachement des forains et nomades ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction ;
- de tout acte relatif à la modification des limites territoriales ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial.

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le respect de l'alinéa 1er :

- les actes en matière de manifestations sportives ;
- les arrêtés de suspension, de retrait et d'annulation du permis de conduire, ainsi que les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation ;
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques ;
- les arrêtés de transport de corps ou de cendres ;
- les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, chargée de la suppléance.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Hervé ADEUX et de Mme Sophie DELOISON, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections et de Mme Valérie SAINTOYANT, chef du bureau de la délivrance des titres.

ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à M. Hervé ADEUX, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur bureau à :

- Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, pour les affaires relevant de son service.
- Mme Valérie SAINTOYANT, chef du bureau de la délivrance des titres pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.
- Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés en matière de réglementation funéraire et de trains routiers touristiques.
- Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite.

ARTICLE 3 :

1) Conjointement à Mme Valérie SAINTOYANT, chef du bureau de la délivrance des titres, délégation de signature est donnée à :

- Mme Laurence LENGLIN, adjointe au chef du bureau de la délivrance des titres pour les affaires relevant du bureau.

En cas d'absence simultanée de Mme Valérie SAINTOYANT et de Mme Laurence LENGLIN, délégation de signature est alors donnée à :

- Mme Carole PETIT, responsable de la section CNI/passeports, pour la signature des passeports ;
- Mesdames Renée MALLEK et Corinne LEBEUF, à l'effet de signer les convocations à la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de BEAUVAIS ;
- Mme Catherine SANGLIER, à l'effet de signer les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- Mme Alexandra MOITRE, responsable de la section certificats d'immatriculation, pour la signature des attestations de vente.

2) Conjointement à Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, délégation est donnée à Mme Cécile DRAPE, adjointe au chef de bureau dans le respect de l'article 1 du présent arrêté, pour tout acte ou document relevant du service de l'immigration.

3) Conjointement à Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, délégation est donnée à Mme Virginie BAUDSON, adjointe au chef de bureau, pour les affaires relevant du bureau.

4) Conjointement à Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, délégation est donnée à Mme Nicole DAGUIN, adjointe au responsable pour les affaires relevant de la plate-forme. Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes à :

- Mme Dominique LE MEILLAT ;
- Mme Albane DORNET-TIRON ;
- Mme Christine CABUZEL ;
- Mme Lisa RENAUX ;
- Mme Nastasia WITCZAK ;
- Mme Valérie SZTANDAROWSKI (à compter du 1<sup>er</sup> août 2016).

- 28 -

5) Délégation de signature est donnée à M. Christophe CABANNE, régisseur de recettes ou ses adjoint(es) pour les documents comptables de fin de mois : chèques de fin de mois, fiches navettes, balance ; livre journal, ordres de virement, état récapitulatif du mois, état de rapprochement de fin de mois, comptes d'emploi, procès-verbaux de destruction de titre ainsi que tous courriers aux usagers relevant de la régie des recettes.

ARTICLE 4 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Oise. A cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Hervé ADEUX, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée au chef de service ou de bureau de la direction, chargé de la suppléance pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000€ TTC.

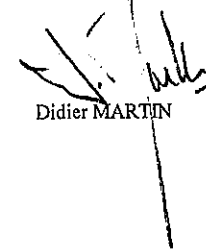
ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 juin 2016

Le Préfet,



Didier MARTIN

- 30 -

DEPARTEMENT DE L'OISE

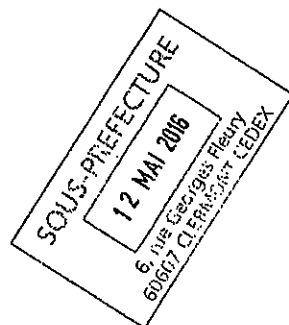
## CONVENTION DE COORDINATION

ENTRE

LA POLICE MUNICIPALE  
DE LAIGNEVILLE

ET

LA GENDARMERIE NATIONALE  
FORCE DE SECURITE DE L'ETAT



1

38

Vu la loi n° 1999-291 du 15 Avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 421-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Entre l'ETAT,  
Représenté par Monsieur Didier MARTIN,  
Préfet de l'OISE

Et

La commune de LAIGNEVILLE,  
Représentée par Monsieur Christophe DIETRICH,  
Maire de la commune

Il est convenu ce qui suit :

### I/ Cadre général

La présente convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale de LAIGNEVILLE. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, la gendarmerie nationale est représentée par le commandant de la brigade de LIANCOURT.

#### Article 1 : Territorialité de la police municipale.

Les agents de la police municipale de LAIGNEVILLE peuvent intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

#### Article 2 : Effectif.

La police municipale de LAIGNEVILLE est composée de deux agents :

- Un Brigadier-chef principal, responsable du service
- Un Brigadier-chef principal

2

38

### Article 3 : Horaires de travail.

Le fonctionnement du service de police municipale couvre les heures suivantes :

	Travail de jour	Travail de nuit
Du lundi au vendredi	08h00-12h00/13h30-17h30	Selon services
Samеди, dimanche et fériés	Repos (sauf services)	Repos (sauf services)

Ces vacances de service peuvent être modifiées par le Maire en fonction des événements ainsi que de la gestion des priorités, de jour comme de nuit.

### Article 4 : Armement

Le service de police municipale est doté des armes suivantes (cf. arrêté préfectoral du valable 5 ans portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions par la commune).

	Catégorie	Nombre
Revolvers cal 38 SP	B	2
Bâtons de défense télescopique	D-2-a	2
Bombes lacrymogènes	D-2-b	2

Les armes sont conservées dans un coffre-fort lequel se trouve dans une pièce sécurisée. Le registre des entrées et sorties des armes est rempli par les agents à chaque prise en compte et réintégration.

## II / Modalité de la coordination :

### Article 5 : Fréquence des réunions d'échange

Le commandant de brigade de gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants se réunissent dans les locaux de la gendarmerie tous les lundis à 8h00 (Point de Situation Opérationnel Hebdomadaire) et en cas de besoin précis (ex : fête ou événement particulier) pour :

- Échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.
- Organiser matériellement les missions.
- Bilan des faits de la semaine écoulée sur la circonscription.

3

-39-

Par ailleurs, une réunion semestrielle d'échange d'information et relative au fonctionnement sera organisée. Le Procureur de la République, le Préfet, le Commandant de la brigade de LIANCOURT et le Maire de la commune ou, à défaut, le responsable de la police municipale, y seront invités.

En dehors des réunions prévues, le responsable du service de police municipale prend attache avec le commandant de brigade pour porter à sa connaissance les faits qui se sont produits sur le territoire de la commune.

### Article 6 : Ordre du jour

Il est adressé à tous les participants 8 jours avant la date de la réunion.

### Article 7 : Informations échangées.

Afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, le commandant de brigade et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des :

- Modalités pratiques des missions assurées respectivement par chaque service.
- Signalements de personnes portées disparues.
- Véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale communique au commandant de brigade :

- L'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé.
- Toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public recueillies dans l'exercice des missions de police municipale.

Dans le cadre légal et pour les besoins exclusifs de leurs missions, les agents de police municipale ont accès, par l'intermédiaire de la gendarmerie nationale, aux informations enregistrées aux SNPC (arrêté ministériel du 29 juin 1992), FNI (arrêté ministériel du 20 janvier 1994), SIV (arrêté ministériel du 10 février 2009), contrôle automatisé (arrêté ministériel du 13 octobre 2004), FVV (arrêté ministériel du 18 août 2011) et FPR (décret n° 2013-745 du 14 août 2013).

### Article 8 : Missions effectuées en commun.

Elles sont effectuées sous l'autorité fonctionnelle du commandant de brigade de gendarmerie ou de son représentant, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales propres aux polices municipales.

Ces missions peuvent concerner :

- La surveillance générale de nuit,
- La sécurité des rassemblements de personnes,
- Les infractions constatées en matière de violence routière sauf contraventions de 5° classe,
- Les interventions dans le cadre d'assistance,

4

-40-

- Les interventions à la demande de la gendarmerie nationale,
- Les contrôles de véhicules sous la direction d'un officier de police judiciaire présent sur les lieux.

#### Article 9 : Liaisons et communications

Les communications entre la police municipale et la gendarmerie pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par :

- Ligne téléphonique,
- Courriel,
- Liaison radiophonique dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables,

Le numéro privilégié du centre opérationnel de la gendarmerie nationale pour la nuit,

#### Article 10 : Liaison avec un officier de police judiciaire

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, face à un contrevenant se trouvant dans l'impossibilité ou refusant de justifier de son identité, l'officier de police judiciaire territorialement compétent peut décider que l'individu lui soit présenté. Dans ce cas, le transport pourra s'effectuer avec un véhicule de la police municipale.

Dans le cas d'appréhension en crime ou délit flagrant, la police municipale informe immédiatement l'officier de police judiciaire territorialement compétent et la personne interpellée est conduite sans délais dans les locaux de la gendarmerie nationale pour lui être présentée (articles 83 et 73 du C.P.P.).

En cas de conduite devant l'officier de police judiciaire, un rapport de mise à disposition est établi. Il contient les causes, l'heure d'interpellation et de remise à l'officier de police judiciaire ainsi que toutes autres observations utiles (traces de coups, blessures éventuelles, etc....)

En vertu des articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et des articles L221-2, L223-5, L224-5, L224-6, L226-16, L224-18, L231-1, L231-2, L233-1-1, L233-2, L234-1 à L234-8 du code de la route et pour mener à bien les missions s'y rapportant, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

### III / Nature et lieux des interventions

#### Article 11 : Missions de la police municipale

Garde statique des bâtiments communaux (de manière non pérenne en fonction des événements et des effectifs disponibles).

Surveillance (en fonction des événements et effectifs disponibles),

- De jour comme de nuit,
- Des établissements scolaires,
- De la circulation routière (en application du décret 2000-277 du 24/03/2000) et du stationnement des véhicules sur la voie publique,

5

-u1-

- Des fêtes, rassemblements et manifestations festives organisées par la ville ou les associations locales,
- Des cérémonies.

NB : La surveillance des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, après accord avec le commandant de brigade, soit par la police municipale, soit par la gendarmerie.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues fait l'objet d'une concertation entre le commandant de brigade et le responsable de la police municipale de Laigneville dans les délais nécessaires à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

#### Gestion des infractions relevées par la police municipale.

La police municipale participe et assure les tâches administratives des infractions qu'elle a relevées dans la mesure de ce qui lui incombe.

### IV / Dispositions diverses

#### Article 12 : Rapport d'évaluation de la convention

Un rapport est rédigé une fois par an, établi dans les conditions fixées d'un commun accord entre le commandant de brigade et le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Il est communiqué pour information à Monsieur le Préfet, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Maire de Laigneville et au commandant de la compagnie de Clermont.

Il comprend les points suivants :

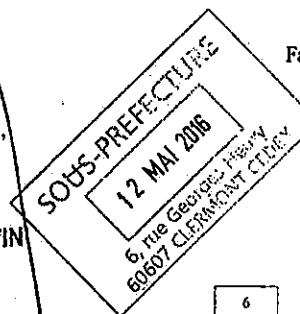
- Le recensement des services coordonnés et observations éventuelles,
- Les affaires judiciaires initiées par la police municipale,
- Les moyens mis en œuvre par les deux services pour assurer la sécurité des manifestations,
- Les difficultés rencontrées et améliorations éventuelles.

#### Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite d'année en année par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Le Préfet de l'Oise,

Didier MARTIN



Fait à Beauvais le 10 JUIN 2016

Le Maire,



6

-u2-



PRÉFET DE LOISE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Énergie Climat et Qualité de la Construction

**Arrêté d'approbation d'un projet  
d'ouvrage électrique**

**Raccordement électrique du parc éolien La Chaussée Brunehaut 4 au réseau public de distribution  
d'électricité  
Communes de PUIITS-LA-VALLEE et LA-CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU  
CITAWIND**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Dossier A24-60-011

- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, pour le département de l'Oise,
- VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 31 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef adjoint du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, pour le département de l'Oise,
- VU** le projet présenté le 25 février 2016 par la société CITAWIND situé au 16 rue Jeanne Hachette – 75015 PARIS en vue de procéder, sur le territoire des communes de PUIITS-LA-VALLEE et LA-CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien La Chaussée Brunehaut 4,
- VU** la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 3 mars 2016 au 4 avril 2016,
- VU** les avis favorables sans réserves des Directeurs des sociétés Finagaz du 8 mars 2016 et Véolia du 15 mars 2016,
- VU** l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise en date du 18 mars 2016 et la réponse de la société CITAWIND en date du 13 avril 2016,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)  
44 rue de Toumai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX  
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie>

**VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles du 24 mars 2016,

- CONSIDERANT** que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu'ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,
- CONSIDERANT** que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,
- CONSIDERANT** que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,
- SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société CITAWIND situé au 16 rue Jeanne Hachette – 75015 PARIS est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Article 2 :**

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien La Chaussée Brunehaut 4, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 25 février 2016, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

**Article 3 :**

Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)  
44 rue de Toumai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX  
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie>

**Article 4 :**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

**Article 5 :**

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans les mairies de PUIITS-LA-VALLEE et LA-CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

**Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, messieurs les maires de PUIITS-LA-VALLEE et LA-CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 7 juin 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional,  
Le chef adjoint du pôle air climat énergie,

  
Pascal FASQUEL



PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Climat Air Énergie



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté d'approbation d'un projet  
d'ouvrage électrique**

**Raccordement électrique du parc éolien des trente sur le réseau public de distribution d'électricité  
Communes d'AMY, BEUVRAIGNES, CRAPEAUMESNIL et LAUCOURT  
ENERGIE LES TRENTE SAS**

**Le Préfet de la Somme**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

Dossier A24-80-037

- VU le Code de l'Énergie ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, pour le département de la Somme,
- VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 31 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef adjoint du pôle air climat énergie, pour le département de la Somme,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, pour le département de l'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 31 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef adjoint du pôle air climat énergie, pour le département de l'Oise,
- VU le projet présenté le 29 février 2016 par la SAS ENERGIE LES TRENTE dont le siège social est situé au 98, rue du château - 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT en vue de procéder, sur le territoire des communes d'AMY, BEUVRAIGNES, CRAPEAUMESNIL et LAUCOURT, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien des Trente,

- VU** la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 3 mars 2016 au 11 avril 2016 dans les départements de l'Oise et de la Somme,
- VU** les avis favorables sans réserves :
- des maires de BEUVRAIGNES du 8 mars 2016 et de LAUCOURT du 12 mars 2016 ;
  - des présidents de la Communauté de communes du grand roye du 9 mars 2016 et de la Communauté de commune du pays des sources du 10 mars 2016
  - de la Direction départementale des territoires de l'Oise du 17 mars 2016, de l'ARS du 31 mars 2016 et de la DRAC du 15 mars 2016,
- VU** l'avis du SIAEP Guerbigny du 10 mars 2016 , de la Sicae de la Somme et du Cambrésis du 14 mars 2016 et de RTE du 21 mars 2016,
- VU** les avis de GRTGAZ en date du 9 mars 2016 et du 17 mars 2016, de la Chambre d'agriculture de l'Oise du 23 mars 2016 et les réponses apportées par la SAS ENERGIE LES TRENTES le 25 mai 2016,

**CONSIDERANT** que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu'ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

**CONSIDERANT** que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

## DECIDENT

### Article 1<sup>er</sup> :

La société SAS ENERGIE LES TRENTES dont le siège social est situé au 98, rue du château – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien des Trente, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 29 février 2016, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

### Article 3 :

Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

### Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Oise et affichée dans les mairies d'AMY, BEUVRAIGNES, CRAPEAUMESNIL et LAUCOURT pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

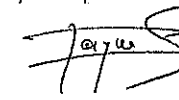
### Article 9 :

Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de la Somme et de l'Oise, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, messieurs les maires d'AMY, BEUVRAIGNES, CRAPEAUMESNIL et LAUCOURT et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 8 juin 2016  
Pour le préfet de la Somme et par délégation,  
Pour le directeur régional,  
Le chef adjoint du pôle air climat énergie,

  
Pascal FASQUEL

Fait à LILLE, le 8 juin 2016  
Pour le préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour le directeur régional,  
Le chef adjoint du pôle air climat énergie,

  
Pascal FASQUEL



**Arrêté fixant la composition du comité médical départemental de l'Oise**

-:-

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03/06/2016 relatif à la composition de la liste des médecins agréés 2016-2018 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La composition du comité médical départemental de l'Oise est arrêtée comme suit pour une durée de 3 ans :

**Pour la fonction publique Etat et hospitalière**

- Dr Régis BULA (titulaire - médecin généraliste) ;
- Dr Christophe FUMERY (titulaire - médecin généraliste) ;
- Dr Jacques FORTANE (suppléant - médecin généraliste) ;
- Dr Dominique ROUSSELIN (suppléant - médecin généraliste) ;
- Dr Michel FOURMONT (suppléant - Rhumatologue).

**Pour la Fonction Publique Territoriale**

- Dr Pierre BOUVIGNIES (titulaire - médecin généraliste) ;
- Dr Didier SAINFEL (titulaire - médecin généraliste) ;
- Dr Pierre BETERMIEZ (suppléant - Neurologue).

Un spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée prévu à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est adjoint aux deux praticiens de médecine générale siégeant en séance.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

**Article 3 :**

Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **16 JUIN 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général.



Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer tous les actes et décisions dévolus par le code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP.

Vu l'arrêté de M. Jean GUINARD, DDT de l'Oise, en date du 8 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'exécution des recettes et dépenses imputées sur les différents BOP concernant la DDT de l'Oise ;

Considérant que les agents détenant des profils d'ordonnateur dans Chorus-DT doivent disposer d'une habilitation conforme aux profils dont ils disposent.

### ARRÊTE

**Article 1 :** En complément de l'arrêté de subdélégation sus-visé, une habilitation Chorus-DT est donnée aux agents nommés ci dessous, correspondant chacun à leur profil d'ordonnateur :

**En tant que service gestionnaire valideur (GV) à :**

- M. Lionel FRAILLON
- Mme Anne Charlotte BERTRAND
- Mme Cathy PEZET
- Mme Patricia CARIN
- Mme Katia HERICHARD

**En tant que service gestionnaire (SG) à :**

- Mme Cathy PEZET
- Mme Patricia CARIN
- Mme Monique DAVESNE
- Mme Maria PULCINI
- Mme Patricia DECAMME
- Mme Corinne LALET

**En tant que gestionnaire factures (FC) à :**

- Mme Maria PULCINI

afin de pouvoir valider chacun en ce qui le concerne les engagements ou ordonnancement de la dépense dans Chorus-DT.

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le - 3 JUIN 2016  
Le Directeur départemental des Territoires,

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires

Benoît HERLEMONT



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'union des associations  
foncières de remembrement de la Déviation de  
Compiègne*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1996 portant constitution de l'union des associations foncières de remembrement de la Déviation de Compiègne ;

Vu la délibération en date du 20 février 2016 du bureau de l'union des associations foncières de remembrement de la Déviation de Compiègne siégeant à la commune de Bienville, décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Cambronnes les Ribécourt, membre de l'union, en date du 4 mars 2016 acceptant le principe de la dissolution de l'union ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Coudun, membre de l'union, en date du 22 mars 2016 acceptant le principe de la dissolution de l'union ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Giraumont, membre de l'union, en date du 3 mars 2016 acceptant le principe de la dissolution de l'union ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Mélicocq, membre de l'union, en date du 30 mai 2016 acceptant le principe de la dissolution de l'union ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Venette, membre de l'union, en date du 9 mai 2016 acceptant le principe de la dissolution de l'union ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bienville, en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'union des associations foncières de remembrement de la Déviation de Compiègne est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens financiers de l'union des associations foncières de la Déviation de Compiègne sont transférés à la commune de Bienville.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'union des associations foncières de la Déviation de Compiègne tenues par le receveur de Compiègne.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les maires de Bienville, Cambronnes les Ribécourt, Coudun, Giraumont, Mélicocq et Venette sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes de Bienville, Cambronnes les Clermont, Coudun, Giraumont, Mélicocq et Venette par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 15 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Jean GUINARD